



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification simplifiée n°3 du PLU
de Ferrals-les-Corbières (11)**

n°saisine : 2019-008176

n°MRAe : 2020DKO19

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016, du 30 avril 2019 et du 30 décembre 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019, portant nomination de Jean-Pierre Viguier comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération de la MRAe, en date du 16 janvier 2020, portant délégation à Jean-Pierre Viguier, président de la MRAe, et autres membres permanents de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la modification simplifiée n°3 du PLU de Ferrals-les-Corbières ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 16 décembre 2019 ;**
- **n°2019-008176 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 16 décembre 2019 ;

Considérant que la commune de Ferrals-les-Corbières (1 181 habitants – INSEE 2016) modifie son plan local d'urbanisme avec pour objectif le réinvestissement de la cave coopérative, en arrêt d'activité depuis 2006, par l'accueil et l'installation d'un artiste peintre dans les locaux existants ;

Considérant que cette opération nécessite la création d'un sous-secteur Ucl destiné à l'accueil d'activités de loisirs et d'activités culturelles et son règlement écrit associé, au droit de la cave coopérative actuellement zonée en secteur Ua, zone urbanisée d'activités agricoles dans le PLU en vigueur ;

Considérant la surface du secteur Ucl créé de 1,04 ha, réduisant d'autant la surface de la zone Ua ramenée à 0,76 ha ;

Considérant que le projet ne modifie pas l'implantation ni les volumes des constructions existantes ;

Considérant que les limites du terrain, les voies d'accès et les espaces libres demeurent inchangés ;

Considérant qu'il n'y a pas de réduction d'espaces agricoles ou naturels ;

Considérant que le secteur est situé en dehors des zones à risques définies au plan de prévention des risques inondation de l'Orbieu ;

Considérant que la modification simplifiée n°3 ne modifie pas le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de Ferrals-les-Corbières (11), objet de la demande n°2019-008176, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 10 février 2020,

Par délégation, le président de la MRAe



Jean – Pierre VIGUIER

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.